



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 11 décembre 2018, n° 18000243, Mme D c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – régularité en la forme – mentions constituant une garantie : indication précise du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement (oui) (1) - mentions permettant d'apporter cette garantie – indication de coordonnées de géolocalisation sur l'avis de paiement (non).

Résumé.

Une localisation insuffisamment précise, qui est de nature à justifier la décharge du forfait de post-stationnement, n'est, en principe, pas utilement complétée par l'indication de coordonnées de géolocalisation.

Analyse :

Il ne peut être pallié à l'absence d'indication du numéro dans la voie concernée par celle de coordonnées de géolocalisation dès lors qu'il n'est ni établi, ni même invoqué, que cette indication permettrait à elle seule de localiser de manière suffisamment précise l'emplacement occupé, notamment eu égard aux marges d'incertitude inhérentes à la géolocalisation et à l'identification, par des sites accessibles au grand public, de l'emplacement correspondant.

Extrait :

2. L'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « I. – Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement “Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement” et “Modalités de paiement et contestation” : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance ; (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant. ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

3. Il résulte de l'instruction, d'une part, que l'avis de forfait de post-stationnement contesté indique seulement que le véhicule de Mme D était stationné rue Philippe de Champagne dans le 13^{ème} arrondissement, et, d'autre part que cette voie comporte des emplacements de stationnement soumis à différents régimes juridiques. Par suite, dès lors que des emplacements soumis à un régime juridique différent du stationnement payant existent sur la voie où a été établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, la seule mention de la rue sur l'avis de paiement ne permet pas, en l'espèce, d'informer de manière suffisamment précise le redevable sur la localisation de l'emplacement sur lequel stationnait le véhicule objet du forfait de post-stationnement. Si cette



mention du nom de la voie est suivie de l'indication d'une série de chiffres, d'une part, l'avis de paiement ne précise pas qu'elle correspondrait à des coordonnées de géolocalisation, d'autre part, il n'est ni établi ni même invoqué que cette indication permettrait à elle seule de localiser de manière suffisamment précise l'emplacement occupé dans la rue Philippe de Champagne, notamment eu égard aux marges d'incertitude inhérentes à la géolocalisation et à l'identification, par des sites accessibles au grand public, de l'emplacement correspondant. Dans ces conditions, la seule indication du stationnement rue Philippe de Champagne est insuffisante pour répondre aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, Mme D n'ayant pas été mise à même d'identifier précisément le lieu du constat et, par suite, de vérifier le régime de stationnement applicable, ledit avis est entaché d'une irrégularité l'ayant privée d'une garantie.

Décharge du forfait de post-stationnement

1 – conf. CCSP plénière – 27 novembre 2018 – n° 18000084 – M. A